

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 133**

adoptée

**SÉNAT**

le 9 juin 1983.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du  
9 janvier 1973, en matière d'acquisition de la  
nationalité française par mariage.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 183 et 360 (1982-1983).**

### Article premier.

L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« Le gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation. »

**Art. 2 bis (nouveau).**

Le deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française est abrogé.

**Art. 3.**

..... Supprimé .. .. .

**Art. 4.**

Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, est abrogé.

**Art. 5.**

L'étranger ou apatride qui a contracté mariage avec une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il n'a pas acquis la nationalité française, réclamer cette nationalité conformément aux articles 37-1 et suivants du code de la nationalité française modifié par cette loi.

Toutefois, les déclarations qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions applicables à la date à laquelle elles ont été souscrites.

**Art. 6.**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du code de la nationalité française.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.